ANNEXE 2

FONDS NATIONAL D’ACCOMPAGNEMENT VERS ET DANS LE LOGEMENT (FNAVDL)

AVENANT n°XX à la convention d’objectifs du XX/XX/XXXX

Entre :

L’État, représenté par le préfet du département de XX désigné sous le terme de « l’administration », d’une part,

Et

XX, association ou bailleur dont le siège social est situé XX, représentée par M. X, fonction, désigné sous le terme « association » ou « bailleur », n° SIRET : XXX XXX XXX XXXXX et Code APE XXXXX, d’autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Par convention en date du XX/XX/XXXX, l’association X ou le bailleur Y s’est engagé à mettre en œuvre pour les ménages profil (DALO, prioritaires au titre de l’article L441-1 du CCH...) sur le département de XX, les mesures suivantes :

* rappeler ici les objectifs initiaux et les objectifs réellement atteints, les échéances initialement prévues

Le présent avenant a pour objet de modifier XXXXX (mettre le titre de l’article ou des articles modifiés)

Article 1 :

L’article 2 « durée de la convention » est modifié comme suit :

« La convention est conclue pour une durée de XX mois à compter de sa signature, à l’issue desquels elle peut être reconduite par période de 12 mois par voie d’avenants dans la limite d’une durée totale de 48 mois. »

Article 2 :

L’article 3 « conditions de détermination du coût de l’action » dans son point 3.1 est modifié comme suit :

Le coût total estimé éligible du programme d'actions ou de l'action sur la durée de la convention est évalué à XX €, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe II. Dans le cadre d'un programme d'actions, un budget prévisionnel sera présenté pour chacune des actions. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à (aux) l'action(s).

Article 3 :

L’article 4 « conditions de détermination de la contribution financière » est modifié comme suit :

* Dans son point 4.1 :

L’administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de XX € équivalent à XX % du montant total estimé des coûts éligibles sur l’ensemble de l’exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l’article 3.1.

* Dans son point 4.2 :

Pour la première période l’administration contribue financièrement pour un montant de XX €, équivalent à XX % du montant total estimé des coûts éligibles.

* Dans son point 4.3 :

Pour la deuxième période l’administration contribue financièrement pour un montant de XX €, équivalent à XX % du montant total estimé des coûts éligibles, sous réserve des conditions visées au 4.4.

* Il est inséré un point 4.3bis : pour la troisième période de 12 mois l’administration contribue financièrement pour un montant de XX €, équivalent à XX % du montant total estimé des coûts éligibles, sous réserve des conditions visées au 4.4.

Article 4 :

L’article 5 « modalités de versement de la contribution financière » est modifié comme suit :

* Dans son point 5.1 :

Pour la première période, la contribution financière de l’administration, sous réserve de la disponibilité des sommes sur le compte du FNAVDL sera versée selon les modalités suivantes :

* une avance à la notification de la convention d’un montant de XX € correspondant à XX % (70 % maximum) de la contribution mentionnée à l'article 4.2 pour cette même période ;
* la part restante d’un montant de XX € sera versée en une seule fois sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l’article 4.4 de la convention initiale.
* Dans son point 5.2 :

Pour la deuxième période, la contribution financière de l’administration pour un montant prévisionnel de XX €, sous réserve de la disponibilité des sommes sur le compte du FNAVDL sera versée selon les modalités suivantes :

* une avance à la notification du présent avenant, sans préjudice du contrôle de l'administration conformément à l'article 11, d’un montant de XX € correspondant à XX % (70 % maximum) du montant prévisionnel de la contribution mentionnée à l'article 4.3 pour cette même période ;
* le solde sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.4, et le cas échéant, après les vérifications réalisées par l'administration conformément au second alinéa de l'article 6, et l'acceptation des modifications prévues à l'article 3.4. Le solde est versé après réception d'une demande de versement adressée par l’association à l'administration.
* Il est inséré un point 5.2bis : « pour la troisième période de 12 mois, la contribution financière… » (cf modèle de convention)

Article 5 :

Les annexes I (objectifs quantitatifs) et II (budget) sont modifiées comme suit :

*Ajouter les modifications ici*

Article 6 :

Le restant de la convention n’est pas modifié.

Fait à ….. le ….

Pour l’association, Pour l’État

Le Président Le Préfet